

---

## 5 DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil départemental de déléguer une partie de ses attributions à son Président, d'une part, et à la Commission permanente, d'autre part. Ces délégations peuvent être données dès la séance d'installation de la nouvelle Assemblée.

Conformément au régime juridique applicable aux délégations de l'Assemblée délibérante, l'ensemble de ces délégations tombe automatiquement lors de l'installation de la nouvelle Assemblée qui fait suite au renouvellement général des conseils départementaux.

Lors du précédent mandat 2015-2021, des délégations de cette nature avaient été octroyées, dans un souci de bonne administration et afin de faciliter la permanence du fonctionnement institutionnel.

Aussi, pour les mêmes raisons et afin de ne pas bloquer le fonctionnement du Département, il est proposé à l'Assemblée, dans le cadre de ce rapport, de renouveler dès à présent la délégation au Président pour l'ensemble des attributions antérieures. Les délégations à la Commission permanente font l'objet d'un rapport distinct.

La liste des attributions concernées figure, pour l'essentiel, à l'article L. 3211-2 du CGCT. Les matières déléguables y sont précisément définies et se rattachent aux domaines suivants :

- Emprunts (1°) ;
- Lignes de trésorerie (2°) ;
- Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (3°) ;
- Affectation des propriétés départementales (4°) ;
- Fixation de certains tarifs et droits sans caractère fiscal (5°) ;
- Louage de choses n'excédant pas 12 ans (6°) ;
- Indemnités de sinistre (7°) ;
- Régies comptables (8°) ;
- Dons et legs (9°) ;
- Aliénations mobilières (10°) ;
- Expropriation (11°) ;
- Alignement (12°) ;
- Bourses (13°) ;
- Diagnostics d'archéologie préventive (14°) ;
- Associations (15°) ;
- Demandes d'attribution de subventions (16°) ;
- Demandes d'autorisations d'urbanisme (17°).

A ces 17 domaines s'en ajoutent 5 autres qui sont prévus par d'autres dispositions du même code :

- Actions en justice (article L. 3221-10-1 du CGCT) ;
- Marchés publics (article L. 3221-11 du CGCT) ;
- Droit de préemption (article L. 3221-12 du CGCT) ;
- Fonds de solidarité pour le logement (article L. 3221-12-1 du CGCT) ;
- Commission consultative des services publics locaux (article L. 1413-1 du CGCT).

---

L'article L. 3121-22 du CGCT, qui fixe de manière limitative la liste des décisions susceptibles d'être déléguées au Président à l'occasion de la séance d'installation consécutive au renouvellement général des conseils départementaux, permet à l'Assemblée de déléguer des décisions portant sur l'ensemble des matières précitées, à l'exception de la dernière, non délégable lors de la session d'installation (saisine de la Commission consultative des services publics locaux - CCSPL).

Lors du précédent mandat, les pouvoirs relatifs au renouvellement d'adhésion aux associations et aux demandes d'attribution de subventions (15° et 16° de l'article L. 3211-2 du CGCT) n'étaient pas délégués au Président.

Dans le respect de ce cadre réglementaire et dans une logique de cohérence par rapport au fonctionnement antérieur, il est proposé à l'Assemblée :

- de déléguer au Président l'ensemble des décisions qui peuvent légalement l'être lors de la séance d'installation à l'exception du renouvellement de l'adhésion aux associations (article L. 3211-2 15°),
- en y ajoutant par rapport au précédent mandat, par souci de simplification et de réactivité, les demandes d'attribution de subventions à l'Etat et aux collectivités territoriales (article L. 3211-2 16°),
- et en reportant à une séance ultérieure la délégation relative à la saisine de la CCSPL, non délégable lors de la session d'installation.

Il est enfin précisé que, s'agissant d'une délégation de pouvoirs, le Président est habilité à prendre toutes décisions utiles dans les domaines qui lui sont délégués et que, conformément aux dispositions législatives applicables, il sera tenu de rendre compte régulièrement des décisions qu'il aura prises en vertu de ces délégations.

### **Synthèse :**

***Lors de chaque début de mandature, l'Assemblée départementale est amenée à délibérer sur les délégations d'attributions qu'elle octroie tant au Président du Conseil départemental qu'à la Commission permanente.***

***Il est proposé de reconduire les délégations jusqu'ici accordées au Président en matière d'emprunts, de lignes de trésorerie, de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, d'affectation des propriétés départementales, de fixation de certains tarifs et droits sans caractère fiscal, de louage de choses n'excédant pas douze ans, d'indemnités de sinistre, de régies comptables, de dons et legs, d'aliénations mobilières, d'expropriation, d'alignement, de bourses, de diagnostics d'archéologie préventive, de demande d'autorisations d'urbanisme, d'actions en justice, de marchés publics, de droit de préemption et de fonds de solidarité pour le logement et d'y ajouter les demandes d'attribution de subventions.***

### **En conclusion, je vous propose :**

- de déléguer au Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits votés, l'ensemble des attributions détaillées dans le tableau joint en annexe ;
- de préciser que les délégations ainsi accordées au Président le sont pour toute la durée du mandat à l'exception de celle en matière d'emprunts, mentionnée au 1° du tableau annexé, qui prend fin dès l'ouverture de la campagne officielle pour le renouvellement du Conseil départemental ;
- de préciser que le Président informera ou rendra compte à l'Assemblée et à la Commission permanente des délégations qui lui sont consenties dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.